

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 8 décembre 2010

CODEP-DOA-2010-066440 JCL/EL

Monsieur le Directeur
du Bureau VERITAS
Agence Nord – Pas-de-Calais
27, Allée du Chargement
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 1^{er} décembre 2010.

Nature du contrôle : Contrôle de supervision inopiné

Organisme : Bureau VERITAS–Agence Nord –Pas de Calais

Numéro d'agrément : OARP 0036

Référence de l'inspection : **INSNP-DOA-2010-0090**.

Réf. : - Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4.

- Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98.

- Décision DEP-DEU-0011-2009 du 2 janvier 2009 portant renouvellement d'agrément de votre organisme pour procéder aux contrôles en radioprotection mentionnés aux articles R. 1333-95 à R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4452-12 à R. 4452-20 du code du travail.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Région Nord - Pas de Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour le contrôle de radioprotection, un Chargé d'Affaires à la Division de Douai de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), a effectué, le **1^{er} décembre 2010**, un contrôle de supervision inopiné de **M. X** pendant les opérations de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance menés au Centre d'Imagerie Médicale à WATTRELOS (59150).

Ce contrôle a du être ajourné en raison de la situation de l'équipement de mesure et de contrôle utilisé par votre opérateur.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

Liste des remarques et observations formulées
au cours du contrôle de supervision inopiné INSNP-DOA-2010-0090
mené le 1^{er} décembre 2010
(Contrôleur : M. X)

-oOo-

Synthèse du contrôle

Ce contrôle a été ajourné en raison de la situation de l'équipement de mesure utilisé par l'opérateur. Toutefois, il a permis la vérification des conditions de préparation à l'intervention et mis en évidence les remarques reprises ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

A.1- Transmission des plannings prévisionnels des interventions :

Dans le cadre du suivi et de la surveillance de l'activité de votre organisme, vous me transmettez les plannings prévisionnels des interventions de vos opérateurs.

Toutefois, je vous rappelle qu'il est également d'usage que les modifications de ces plannings (annulations ou reports de missions) fassent l'objet d'un signalement auprès de la Division territoriale compétente de l'ASN en temps voulu.

Dernièrement une mission programmée le 2 novembre 2010 (Clinique du Parc à SAINT SAULVE) a été annulée et reportée sans que la Division de DOUAI n'ait été prévenue de ces modifications.

Demande 1

Je vous demande de veiller à ce que les programmes prévisionnels des interventions de vos opérateurs soient transmis régulièrement à la Division de DOUAI et que toute modification (annulation ou report de mission) lui soit signalée en temps voulu.

Demande 2

Par ailleurs, en complément des informations déjà fournies dans le cadre de la transmission des plannings prévisionnels d'intervention, je vous demande de faire à l'avenir la distinction entre les contrôles techniques avant première utilisation réalisés en application de l'article R.4451-29 du code du travail et les contrôles périodiques menés en application de l'article R.4451632 du code précité.

A 2- Matériels de mesure et de contrôle :

Dans le cadre de cette mission de contrôle, votre opérateur disposait d'un radiamètre Dosimeter ATOMTEX AT 1123 (n°50072).

Votre procédure PRT RI 004 relative aux instruments de mesure et moyens de contrôle définit les modalités de suivi métrologique des instruments de mesure utilisés lors des missions de contrôle de radioprotection et fixe à trois ans la périodicité des vérifications périodiques d'étalonnage pour ce type d'équipement.

Lors du contrôle de supervision inopiné, cet équipement était accompagné :

- de son dernier certificat d'étalonnage établi par l'IRSN le 03/08/2007 et valide jusqu'au 03/08/2010 (certificat n° FP 07 173).
- de son dernier constat de vérification périodique établi par CANBERRA le 25/08/2010 et valide jusqu'au 25/08/2011 (constat de vérification n°1032077).

Cette situation a conduit l'agent de l'ASN à demander l'ajournement de cette mission, l'opérateur ne disposant pas de matériel de mesure de remplacement.

Demande 3

Je vous demande de procéder au contrôle périodique d'étalonnage du radiamètre Dosimeter ATOMTEX AT 1123 n°50072 et de me communiquer une copie des justificatifs établis dans le cadre de ce contrôle.

Demande 4

Je vous demande de me transmettre la liste de l'ensemble des missions de contrôle de radioprotection réalisées avec cet équipement depuis le 4 août 2010 et de m'informer des dispositions que vous retiendrez dans le cas où les résultats du contrôle périodique d'étalonnage susvisé conduiraient à invalider son maintien en service.

Demande 5

Je vous demande de rappeler à l'ensemble de vos opérateurs de s'assurer avant chaque utilisation que les instruments de mesure ou les moyens de contrôle dont ils disposent respectent les limites de validité des vérifications périodiques auxquelles ils sont soumis.

A 3- Radioprotection des opérateurs :

Dans le cadre de cette mission de contrôle et en l'absence de plan de prévention établi par l'entité visitée, une fiche de sécurité des intervenants a été établie avant intervention de votre opérateur.

Conformément aux dispositions décrites dans votre fiche technique métier FTP M 09 relative aux consignes qu'il convient de respecter pour assurer la sécurité de vos opérateurs lors de la réalisation de leurs interventions de contrôle technique de radioprotection, cette fiche a été établie et visée par votre opérateur et le représentant de l'entité visitée.

Ce document ne constitue en aucun cas le plan de prévention tel que prévu à l'article R.4512-6 et suivants du code du travail et exigé, dans le cadre de cette mission, au regard des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels un plan de prévention doit être établi par écrit.

Demande 6

Je vous demande de vous assurer, avant toute intervention de vos opérateurs, que les dispositions rappelées ci-dessus ont bien été prises en compte et ont conduit à l'établissement des documents correspondants.

B – Demandes de compléments

B.1- Autorisation de travail sous rayonnements ionisants

La fiche technique prévention métier FTP M 09 susvisée dispose que tout intervenant amené à travailler sous rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une autorisation formelle délivrée par son chef de service (Directeur d'agence assisté de la Personne Compétente en Radioprotection Opérationnelle).

Votre procédure PGF 431 relative au Management de la radioprotection indique que la perte de l'aptitude médicale ou le dépassement de la limite de validité de la formation d'un opérateur ne permettent plus son affectation à des missions sous rayonnements ionisants. Cette situation entraîne le retrait de l'autorisation précitée par le Directeur d'agence et sa transmission à la Personne Compétente en Radioprotection Opérationnelle.

Lors du recouvrement de l'aptitude (validité de la formation et aptitude médicale), la Personne Compétente en Radioprotection Opérationnelle en informe le responsable désigné qui confirme son accord de réaffectation au travail sous rayonnements ionisants par courrier.

A compter du 27 février 2009, date à laquelle il a été constaté qu'il avait été victime d'une surexposition, Monsieur X a été soustrait de toute situation de travail l'exposant aux rayonnements ionisants.

En l'absence d'éléments justificatifs présentés lors du contrôle de supervision inopiné, il n'a pas été possible de vérifier les conditions de recouvrement de l'autorisation de travail sous rayonnements ionisants de Monsieur X.

Demande 7

Je vous demande de me communiquer l'ensemble des justificatifs ayant conduit au recouvrement de l'autorisation de travail sous rayonnements ionisants de Monsieur X.

B.2- Absence de la Personne Compétente en Radioprotection (PCRO) désignée:

Madame Y a été désignée Personne Compétente en Radioprotection Opérationnelle pour l'agence territoriale Nord – Pas de Calais.

En son absence, les fonctions de PCRO auraient été confiées selon votre opérateur à Monsieur Z.

Demande 8

En application des dispositions prévues aux articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, je vous demande de me préciser les modalités organisationnelles qui ont été mises en place au sein de votre organisme dans le cadre de l'absence de Madame Y pour assurer le suivi de la radioprotection de vos opérateurs (formation, surveillance individuelle de leur exposition,..).

Par ailleurs, vous me transmettez une copie de l'attestation de réussite à la formation de personne compétente en radioprotection de Monsieur Z, accompagnée des éléments relatifs à sa désignation et précisant l'étendue de ses missions et de ses responsabilités au sein de votre agence.

B.3-Prise en compte des dispositions de la Décision n°2009-DC-0148 du 16/07/2009:

Dans le cadre de l'application des dispositions de la décision n°2009-DC-0148 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 homologuée par arrêté du 29 janvier 2010, votre organisme s'était engagé par courrier référencé IVS/DTFM/026/BT/PM/MB du 16 juillet 2010 à assurer en août 2010 la mise à jour de la procédure PRT RI 003 relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants de façon à y préciser l'obligation faite aux déclarants de tenir à la disposition de vos opérateurs l'ensemble des documents et des justificatifs à jour visés à l'annexe 2 de cette décision.

Demande 9

Je vous demande de me transmettre une copie de votre procédure PRT RI 003 modifiée.